

SESAM

Société civile au capital de 762 €

SIEGE SOCIAL:
Cité de la Musique
16, place de la Fontaine aux Lions
75019 PARIS

STATUTS

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1

1.1. Entre les personnes admises à adhérer aux présents statuts, il est créé une société civile particulière à capital variable, dénommée SESAM, ci-après appelée "La société".

Les associés constituant de la société sont:

- la Société des Auteurs dans les Arts Plastiques et Graphiques (A.D.A.G.P.), dont le siège est à Paris 8ème, 11 rue Berryer;
- la Société des Auteurs, Compositeurs Dramatiques (S.A.C.D), dont le siège est à Paris 9ème, 11 rue Ballu
- la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M), dont le siège est à Neuilly-sur-Seine, 225 avenue Charles-de-Gaulle
- la Société Civile des Auteurs Multimédia (S.C.A.M), dont le siège est à Paris 14ème, 38 rue du Faubourg Saint-Jacques
- la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique (S.D.R.M), dont le siège est à Neuilly-sur-Seine, 225 avenue Charles-de-Gaulle.

1.2. Il est convenu que toute personne morale, quelle qu'en soit la nationalité, pouvant autoriser, à quelque titre que ce soit, l'exploitation d'un répertoire significatif d'oeuvres d'une pluralité d'auteurs pouvant être reproduites dans les programmes multimédias tels que définis à l'article 6 ci-après, a vocation à devenir associé de la société.

ARTICLE 2

Cette société est régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil,

par les dispositions du titre II du livre III du Code de la propriété intellectuelle, par les dispositions des titres III et IV de la loi du 24 juillet 1867, par les présents statuts, et par un règlement général.

ARTICLE 3

Les présents statuts et le règlement général sont obligatoires à l'égard des associés eux mêmes et obligent les associés à les faire respecter par leurs sociétaires, mandants ou ayants droit.

Chaque associé s'engage à adopter ou faire adopter toutes les modifications éventuelles de ses propres statuts, règlement général et, plus généralement, de toute disposition interne que rendrait nécessaire son adhésion à la société.

TITRE II - SIEGE SOCIAL ET DUREE

ARTICLE 4

Le siège social de la société est fixé à Paris 19ème, Parc de la Villette, 16 Place de la Fontaine aux Lions, Cité de la musique.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville, ou des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire (article 33-3).

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à 50 ans, à partir du 12 juillet 1996. Elle expirera donc le 11 juillet 2046, sauf prorogation ou dissolution anticipée prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité prévue à l'article 33-1 ci-après.

TITRE III - OBJET DE LA SOCIETE

ARTICLE G

La société a pour objet

- e De maintenir et de développer l'union et la solidarité des titulaires de droits ou de leurs ayants-droit à l'occasion de la reproduction, de la représentation ou de tout autre mode d'utilisation de leurs oeuvres dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation de programmes multimédias.

Par programme multimédia, il convient d'entendre au sens des statuts de la société toute fixation ou tout programme qui, bien que ne constituant pas en lui-même un programme d'ordinateur, intègre, combine et actionne entre elles, grâce à un logiciel qui peut en permettre l'emploi interactif, des données qui constituent notamment des oeuvres au sens de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle, étant entendu que ces données doivent relever de genres différents et notamment musiques ou sons, textes, images animées ou fixes et ce quel qu'en soit le support ou le mode de transmission (hors ligne ou en ligne, connu ou inconnu à ce jour).

Ne constitue pas une exploitation de programmes multimédias la radiodiffusion ou télédiffusion d'oeuvres, même communiquées à la demande, dès lors que ces oeuvres ou les conditions de leur utilisation ne présentent pas les caractéristiques définies au paragraphe précédent.

- e D'exercer et de gérer au nom des associés, dans le cadre de l'apport qu'ils lui en font ou du mandat exclusif qu'ils lui confient pour tout pays (sauf dérogations expresses), les prérogatives inhérentes aux droits de reproduction et de représentation, ou à tout autre droit de propriété intellectuelle, des oeuvres de leurs répertoires, originales ou préexistantes, lorsque la reproduction, représentation, ou autre utilisation desdites oeuvres, est effectuée pour la réalisation ou l'exploitation d'un programme multimédia, et ainsi d'autoriser ou d'interdire lesdites reproductions, représentations, ou autres utilisations, de fixer les conditions auxquelles l'autorisation peut être accordée, de percevoir les redevances dues et de les répartir entre les associés.
- e D'assurer dans l'intérêt et pour le compte de ses associés, et ce dans tous les pays, le suivi des développements culturels, juridiques, techniques et économiques en rapport avec l'objet de la société.

- e De défendre les intérêts matériels et moraux de ses associés et de leurs membres, et ce dans tous les pays, en liaison avec l'objet de la société.
- e Et d'une manière générale, d'exercer toute activité quelle qu'en soit la nature en relation directe ou indirecte avec l'objet ci-dessus et susceptible d'en favoriser l'accomplissement ou le développement.

TITRE IV - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7

Le capital statutaire est fixé à 762 Euros.

Le capital effectif, qui s'élève à 80 Euros à la date de l'adoption des présents statuts, ne pourra descendre, à la suite de retraits ou d'adhésions d'associés, en dessous du dixième du capital statutaire. A l'intérieur de ces limites, le capital effectif variera librement en fonction des admissions ou des retraits.

Le capital social est constitué par les apports en numéraire des associés et est divisé en parts sociales égales qui sont attribuées à chaque associé à raison d'une part sociale par associé.

La valeur de la part est fixée à 16 Euros.

Tout nouvel associé aura du, au préalable, être agréé par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés. comme l'est dit à l'article 33-1 ci-dessous.

ARTICLE 8

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou diminuer le capital social. et des cessions de droits sociaux ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant. pourra être délivré à chacun des associés.

ARTICLE 9

9.1. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Elle n'est représentée par aucun titre.

9.2. La cession des parts s'opérera conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Il est expressément convenu entre les associés que les parts ne pourront être cédées, même entre associés, qu'autant que la cession aurait été préalablement agréée par tous les associés.

Le projet de cession est notifié par l'associé qui projette de céder sa part, avec demande d'agrément, à la société et à chacun de ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Dans les trois mois de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration doit provoquer la décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés sur la demande de d'agrément (article 33-1).

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas, chaque associé peut proposer d'acquérir la part; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs indivis en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir la part par un tiers agréé à l'unanimité ou peut, elle même, procéder au rachat de la part en vue de son annulation.

Le nom de l'acquéreur proposé, associé ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver sa part.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications du refus de l'agrément aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, et notamment

aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, par fusion, scission ou redressement ou liquidation judiciaire de l'un des associés.

Le cessionnaire est substitué dans l'intégralité des droits du cédant tels qu'ils résultent des présents statuts.

ARTICLE 10

Eu égard à la spécificité des programmes multimédia qui notamment empruntent à une pluralité d'oeuvres de genres différents et à la diversité des répertoires représentés par les associés, les droits de vote (voix) sont répartis entre les différents collèges qui correspondent aux catégories d'oeuvres dont l'utilisation est constatée dans les programmes multimédias.

Le nombre de voix attribué à chaque collège correspond à l'importance relative de la catégorie d'oeuvres qu'il représente dans les programmes multimédias.

Compte tenu de l'incertitude qui affecte la connaissance et l'évolution des programmes multimédia et du marché concerné, les associés sont convenus en l'état des dispositions suivantes

10.1. Les collèges sont en l'état les suivants

- le collège du texte (écrit, parlé),
- le collège des images animées,
- le collège des images fixes,
- le collège des oeuvres musicales.

10.2. Le nombre de voix attribué à un collège est indépendant du nombre d'associés

titulaires de droits de vote relevant de ce collège.

En l'état, le nombre de voix est fixé à 10 000 et celles-ci se répartissent comme suit

- collège du texte 2 500 voix
- collège des images animées : 2 500 voix
- collège des images fixes : 2 500 voix
- collège des oeuvres musicales : 2 500 voix

10.3. Tout associé dispose d'au moins une voix.

Il est précisé qu'un même associé peut être titulaire de voix relevant de plusieurs collèges.

Pour les votes aux assemblés, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à la somme totale de ses voix dans chaque collège.

10.4. La répartition des voix des différents collèges entre les associés est, en l'état, la suivante

- A.D.A.G.P. : 2 000 voix du collège des images fixes
- S.A.C.D. : 1 000 voix du collège du texte
1 000 voix du collège des images animées
- S.A.C.E.M. : 2 000 voix du collège des oeuvres musicales
- S.C.A.M. : 1 000 voix du collège du texte
1 000 voix du collège des images animées
- S.D.R.M. : 500 voix du collège du texte
500 voix du collège des images animées
500 voix du collège des images fixes
500 voix du collège des oeuvres musicales

10.5. Toute modification de la nature ou du nombre des collèges (art.10.1), de la répartition des voix entre les collèges (art. 10.2) ou entre les associés (art.10.4) est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à l'unanimité des voix présentes ou représentées conformément à l'article 33.1 ci-après.

Ces modifications peuvent être demandées, dans les conditions prévues à l'article 30.2, notamment:

-à l'occasion de l'adhésion de nouveaux associés,

-à l'occasion du constat de la situation du marché, des conditions de production et de l'exploitation des programmes et des emprunts respectivement faits aux divers répertoires,

-lorsqu'apparaît une évolution sensible du nombre d'oeuvres effectivement gérées par chaque associé dans le (ou les) collège (s) concernés.

ARTICLE II

Chaque associé doit désigner une personne physique chargée de le représenter et

d'exercer, aux Assemblées, le droit de vote en son nom.

ARTICLE 12

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société au prorata du nombre de voix dont ils disposent.

A l'égard des tiers, créanciers de la société, les associés sont tenus conformément aux articles 1857 et suivants du Code civil.

TITRE V - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13

- 13.1. En vertu des apports de droits ou mandats de gestion reçus des associés à titre exclusif, la société est seule habilitée, conformément à son objet social, à exercer les prérogatives inhérentes aux droits de reproduction, de représentation, ou à tout autre droit de propriété intellectuelle, des oeuvres de leurs répertoires lorsque cette reproduction, représentation, ou autre utilisation est effectuée pour la réalisation ou l'exploitation d'un programme multimédia.

Ces apports de droits ou mandats interdisent à tout associé d'apporter ses droits ou de donner mandat de gestion à un autre organisme poursuivant le même objet social, ou un objet social similaire, en tout ou partie, à moins que cet organisme n'ait été constitué antérieurement et qu'il adhère aux présents statuts.

- 13.2. Aux termes de l'article 24 des statuts, le Conseil d'administration a seul le pouvoir de décider de traiter avec les usagers des répertoires représentés et de conclure avec eux les contrats idoines.

En conséquence, toute autorisation directe donnée par un associé ou l'un de ses membres serait nulle.

- 13.3. Les associés ou leurs membres ne doivent pas renouveler à expiration avec les usagers les contrats dont l'exécution relève des droits exercés par la société qu'ils pourraient avoir conclu au moment de leur entrée dans la société. Par ailleurs, ils s'engagent à mettre un terme aux dits contrats Si cela résulte des conventions passées par la société avec lesdits usagers.

ARTICLE 14

Les associés s'engagent à fournir à la société toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des activités relevant de l'objet social et la société pourra accéder à tout moment et sans délai à ces informations.

Le règlement général organisera, en tant que de besoin, les procédures par lesquelles les associés fournissent et la société demande et obtient les informations nécessaires à l'accomplissement des activités relevant de l'objet social, notamment par l'interconnexion de bases de données existantes ou à créer.

Les associés engagent leur responsabilité à l'égard de la société quant à l'exactitude des informations fournies ou mises à disposition de la société et à leur transmission ou mise à disposition en temps utile. Ils renoncent du seul fait de l'adhésion aux présents statuts, à toute discussion quant à la garantie qu'ils devront à la société dans le cas où des tiers rechercheraient la responsabilité de cette dernière à la suite de toute décision d'autorisation ou de refus d'autorisation qui aurait été prise par la société sur la base d'informations inexactes, en tout ou partie, ou en l'absence d'informations que l'associé aurait dû fournir ou mettre à disposition.

TITRE VI - COMPTE DE GESTION ORDINAIRE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 15

Les charges sont constituées par les frais de toute nature nécessaires au fonctionnement de la société pour réaliser son objet social ainsi que, le cas échéant, par les moins-values sur cessions d'immobilisations.

ARTICLE 16

Les produits de la société comprennent

- les intérêts provenant des sommes perçues, en instance de répartition et, d'une manière générale, les produits de placements effectués à partir de ces sommes
- les plus-values sur cessions d'immobilisations
- les dons, legs, libéralités
- les dommages-intérêts que la société peut être appelée à recevoir;
- le produit de la retenue prélevée, sous forme d'un pourcentage, sur le montant brut de ses perceptions. Ce pourcentage de prélèvement est fixé par le Conseil d'administration et modifié par lui aussi souvent que nécessaire, pour assurer l'équilibre du compte de gestion ordinaire.

Au cas où le produit de ce prélèvement laisserait le compte de gestion ordinaire excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme premier produit ou première charge du compte de gestion ordinaire de l'exercice suivant. Le Conseil d'administration veillera à ce que le montant à reporter soit aussi réduit que possible, et en tout cas, inférieur à 5

% du total des charges de l'exercice correspondant.

ARTICLE 17

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le 12 juillet 1996 et finira le 31 décembre 1997.

TITRE VII - PERCEPTION ET REPARTITION

ARTICLE 18

Après prélèvement de la retenue prévue à l'article 16 ci-dessus, les sommes perçues par la société sont réparties à raison des reproductions ou des représentations ou d'autres utilisations dont chaque oeuvre fait l'objet, mesurées par des enquêtes, des déclarations des usagers, ou tout autre moyen. Après répartition, le règlement aux associés sera fait aux échéances et pour les périodes de perception décidées par le Conseil d'administration.

Le règlement général précise les critères et modalités de répartition des redevances dues à raison de l'utilisation des oeuvres dont la société assure la gestion.

ARTICLE 19

Les sommes non réclamées dans un délai de cinq ans à dater de leur exigibilité sont réputées abandonnées et acquises à la société.

TITRE VIII - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20

20.1. La société est administrée par un Conseil d'administration.

Les administrateurs sont désignés parmi les associés à l'unanimité (art. 33-1) par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, qui fixent également le nombre de sièges attribué à chacun d'eux.

Le Conseil d'Administration comporte 12 sièges au moins et 24 sièges au plus.

20.2. Chaque administrateur désigne son ou ses représentant(s) au Conseil d'administration selon le nombre de sièges dont il dispose et dans le respect de ses règles statutaires internes.

Ces représentants sont renouvelables chaque année après l'Assemblée générale ordinaire en totalité et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Les administrateurs peuvent mettre fin avant terme au(x) mandat(s) de leur(s) représentant(s) à condition de pourvoir simultanément à leur remplacement.

Les représentants sont désignés ci-après par le terme "membres" du Conseil d'administration.

20.3. Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire décident à l'unanimité (art. 33-1) de toutes modifications du nombre de sièges du Conseil d'administration et de la répartition desdits sièges, notamment à l'occasion de l'adhésion de nouveaux associés.

ARTICLE 21

Le Conseil d'administration élit en son sein et à l'unanimité un Bureau.

Le Bureau du Conseil d'administration est composé de la façon suivante

- un président du Conseil d'administration,
- trois vice-présidents du Conseil d'administration,
- un trésorier.

Le Président et les vice-présidents doivent être désignés de façon que chacun des collèges soit représenté au Bureau.

Le Bureau est renouvelé chaque année.

ARTICLE 22

En cas de décès, de démission, d'interdiction d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration tels que définis à l'article 20.2. au cours de leur mandat, qu'ils soient ou non membres du Bureau, le ou les remplaçants seront désignés par le ou les administrateur(s) concerné(s) ainsi qu'il est dit à l'article 20.2.

Les représentants ainsi désignés ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur.

ARTICLE 23

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de la société l'exigent, et au moins trois fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, à la requête d'au moins cinq de ses "membres" tels que définis à l'article 20.2.

Les réunions ont lieu au siège social de la société ou en tout autre endroit déterminé par le président. La convocation doit être faite par tout moyen quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, ce dont le président sera seul juge.

Chaque "membre" tel que défini à l'article 20.2. peut se faire représenter par un autre "membre" tel que défini à l'article 20.2. Un "membre" tel que défini à l'article 20.2. ne peut détenir plus de deux mandats.

Le Conseil d'administration ne peut siéger et délibérer que si le tiers plus un de ses "membres" tels que définis à l'article 20.2. sont présents. Le vote a lieu par tête.

ARTICLE 24

Sous réserve des questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration administre la société conformément à son objet et dans le respect des statuts et du règlement général.

Le Conseil d'administration décide notamment de traiter, contracter, plaider, transiger, compromettre au nom de la société et de faire tous actes d'administration.

Plus particulièrement, et sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'administration:

- décide de conclure avec les usagers des oeuvres gérées par la société tous contrats et conventions et fixe sur proposition du gérant le montant des redevances exigibles au titre des autorisations délivrées;

- fixe, dans le respect du règlement général, les modalités de répartition entre les associés du montant de ces redevances;

- détermine pour ce qui concerne les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante organisées par les associations ayant un but d'intérêt général visées à l'article L 321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, le montant des réductions sur les redevances dues à la société en contrepartie des autorisations par elle délivrées, qui devront avoir été sollicitées au préalable;

- décide de conclure tous contrats de représentation avec des sociétés d'auteurs étrangères, des organismes de gestion collective qu'elle qu'en soit la forme juridique ou la composition, ou des agents;

- fixe chaque année le taux d'une retenue provisionnelle sur le montant brut des perceptions effectuées, étant entendu que cette retenue ne pourra, sauf nécessité, excéder 20 % de ce montant;

- peut décider d'affilier la société à tout organisme ayant pour objet la gestion collective ou la défense des droits d'auteur ou de confier à un tel organisme l'accomplissement

d'un ou plusieurs actes d'administration prévus par les présents statuts ou le règlement général, ou encore d'accepter d'assurer pour le compte d'un tel organisme tout ou partie des opérations relevant de l'objet social de la société;

- dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement et l'emploi;

- peut acquérir ou aliéner, à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière.

ARTICLE 25

Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des "membres" tels que définis à l'article 20-2 présents ou représentés, chacun de ceux-ci disposant d'une voix.

Toutefois, sont prises à l'unanimité des "membres" tels que définis à l'article 20-2 présents ou représentés les décisions suivantes

- détermination des redevances exigibles au titre des autorisations délivrées par la société aux usagers des oeuvres dont elle assure la gestion, étant précisé que si cette unanimité ne pouvait être obtenue, la décision serait prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 33-2;
- détermination, dans le respect du règlement général, des modalités de répartition entre les associés du montant de ces redevances;
- élection des membres du Bureau prévue à l'article 21;
- conclusions de tous contrats de représentation avec des sociétés d'auteurs étrangères, des organismes de gestion collective, quelle qu'en soit la forme juridique ou la composition, ou des agents.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque séance, signé du président ou d'un vice-président.

Les termes des procès-verbaux sont approuvés, après lecture, au cours de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des "membres" tels que définis à l'article 20.2. ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote.

Tout associé pourra consulter au siège social de la société, personnellement et à titre privé, le texte des procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil d'administration.

ARTICLE 26

Le Bureau prévu à l'article 21 peut décider de tout acte d'administration courante à la place du Conseil d'administration, à charge d'en rendre compte à ce dernier.

ARTICLE 27

Le Conseil d'administration nomme à la majorité des trois quarts des "membres" tels que définis à l'article 20-2 présents ou représentés le gérant de la société. Il peut le révoquer à la majorité des trois quarts des "membres" tels que définis à l'article 20-2 présents ou représentés.

Le gérant ne pourra être choisi parmi les membres des associés, ni parmi les titulaires de droits de propriété intellectuelle qui sont dans un rapport contractuel avec un associé.

Ses fonctions consistent dans la gestion de la société conformément aux instructions et décisions du Conseil d'administration.

Il participe de droit, à titre consultatif, aux Assemblées générales et aux séances du Conseil d'administration et du Bureau qu'il assiste dans leurs travaux.

Il assure l'exécution des décisions prises.

A ce titre, il signe les contrats passés avec les usagers du répertoire et notamment avec les producteurs-éditeurs de programmes multimédias et les divers organismes opérant sur les réseaux.

Il surveille l'exécution de ces contrats, la perception des droits et redevances divers, leur répartition et leur règlement aux bénéficiaires.

Il intente et suit tous procès et actions, en poursuit l'exécution, même immobilière, ou s'en désiste. Il dépose plainte et se constitue partie civile.

Il expédie les affaires courantes et, d'une manière générale, assure le fonctionnement de la société.

ARTICLE 28

Les cadres et les employés de la société ne peuvent devenir membres ou associés d'une personne morale membre de la société, ni adhérer à une autre société ayant un objet social similaire.

TITRE IX - COMMISSION DE VEILLE TECHNOLOGIQUE

ARTICLE 29

Il est institué une Commission de veille technologique, composée de six membres à 9 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Ces membres sont renouvelables.

Trois membres au moins doivent être des personnalités extérieures à la société et n'appartenir ni aux organes sociaux ni au personnel des sociétés ou autres personnes morales associées. Ces membres doivent être choisis en raison de leur compétence notoire quant aux aspects culturels, juridiques, techniques et économiques du développement des nouvelles technologies.

Le président de la Commission de veille technologique est nommé par le Conseil d'administration, mais ne peut être choisi parmi les membres de celui-ci.

La Commission de veille technologique a pour mission de procéder à un suivi permanent des évolutions culturelles, juridiques, techniques et économiques se rapportant à l'objet de la société.

Elle peut saisir le Conseil d'administration de toute proposition qui lui paraît nécessaire. Le Conseil d'administration est tenu de statuer sur cette proposition.

Le président de la Commission de veille technologique présente un rapport annuel à l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE X - ASSEMBLEES GENERALES COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 30

30.1. Assemblée générale ordinaire

Le Conseil d'administration réunit les associés chaque année, en Assemblée générale, laquelle se tiendra le dernier jeudi de juin.

La convocation est faite par le gérant, par lettre recommandée adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation en précise la date, l'heure et le lieu.

Lorsque l'Assemblée générale ordinaire ne peut être tenue à la date fixée ci-dessus, les associés en sont prévenus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze jours à l'avance, indiquant les motifs du report et la date à laquelle l'Assemblée générale ordinaire se tiendra.

30.2. Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant 20 % (vingt pour cent) des voix. La convocation est faite selon les modalités et délais prévus pour l'Assemblée générale ordinaire.

Toutefois, en cas d'urgence, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés huit jours à l'avance.

ARTICLE 31

31.1. Composition - Représentation

Les Assemblées générales se composent de tous les associés qui y détiennent un nombre de voix déterminé par l'article 10 ci-dessus.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de le représenter à une Assemblée générale déterminée.

31.2. Quorum

Les Assemblées générales ne peuvent délibérer que si la moitié des voix y sont présentes.

Si ce quorum n'est pas atteint, les Assemblées générales sont convoquées à nouveau dans un délai de huit jours. Elles délibèrent alors valablement quel que soit le nombre de voix présentes, mais seulement sur les objets prévus à l'ordre du jour de la première Assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence, signée par tous les associés présents, indiquant les nom et domicile des associés présents ou représentés et le nombre de parts que chacun d'entre eux possède.

31.3. Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'un des vices-présidents, ou encore, par l'un des administrateurs.

31.4. Ordre du jour

L'Assemblée ne délibère que sur les questions portées à son ordre du jour. L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant 20 % (vingt pour cent) des voix a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, dans le délai de huit (8) jours francs avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 32

L'Assemblée générale ordinaire

- approuve le rapport général de l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, établi par le gérant,
- approuve les comptes et le bilan
- délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 33

L'Assemblée générale extraordinaire délibère:

33.1. A l'unanimité des voix présentes ou représentées

- sur l'agrément de tout nouvel associé;
- sur la désignation des administrateurs;
- sur l'augmentation ou la diminution du nombre des administrateurs et du nombre de sièges du Conseil d'administration ainsi que sur toute modification du nombre des sièges attribués aux administrateurs;
- sur le nombre des collègues, sur la suppression ou la création de nouveaux collègues, ainsi que sur le nombre de voix qui leur est attribué ainsi qu'à chacun de leurs membres;
- sur la modification des principes, critères et modalités de répartition des redevances dues à raison de l'utilisation des oeuvres dont la société assure la gestion;
- sur toute cession ou transfert de parts sociales, tel que prévu à l'article 9;
- sur l'exclusion des associés dans les conditions prévues à l'article 36;
- sur la transformation de la société en société de toute autre forme permise par la loi française au moment où la transformation serait décidée;
- sur l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société, la fusion de la société avec d'autres sociétés et toutes opérations similaires.

33.2. A la majorité des 4/5^e des voix présentes ou représentées, étant entendu que cette majorité devra avoir été également obtenue dans chacun des collèges:

- sur les modifications aux statuts et au règlement général, autres que celles prévues au paragraphe 33.1 ci-dessus;
- sur la détermination des redevances au titre des autorisations délivrées par la

société aux usagers des oeuvres dont elle assure la gestion dans le cas prévu à l'article 25 alinéa 3 à défaut de vote unanime du Conseil d'administration.

33.3. A la majorité des 4/5° des voix présentes ou représentées

- sur le transfert du siège social dans l'hypothèse visée à l'article 4 in fine.

ARTICLE 34

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale, et conformément aux dispositions de l'article L 321-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, nomme, pour une durée de six années, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

TITRE XI - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 35

Tout associé est libre de se retirer de la société en notifiant sa décision au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait prend effet à la fin de l'exercice en cours.

ARTICLE 36

Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et statuant à la majorité prévue à l'article 33-1 ci-dessus, en cas de:

- violation grave ou réitérée des statuts ou du règlement général;
- actes dirigés contre la société et de nature à porter atteinte à ses intérêts

fondamentaux.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président du Conseil d'administration, des griefs retenus à son encontre. Il est invité à présenter sa défense devant l'Assemblée Générale Extraordinaire en personne ou par mandataire.

L'associé menacé d'exclusion ne prend pas part au vote le concernant et ses voix ne sont pas comptabilisées pour le calcul du quorum et de la majorité requis.

ARTICLE 37

- 37.1. Le retrait ou l'exclusion d'un associé ne font pas obstacle à l'exécution des contrats antérieurement conclus entre la société et des tiers, lorsque ces contrats ont été passés en considération de l'apport ou du mandat exclusifs émanant de l'associé qui se retire ou est exclu.

La société continuera, dans les limites de l'apport ou du mandat de l'associé et pour la durée des contrats en cours, à percevoir les redevances dues à raison de l'exploitation des oeuvres concernées dont elle assure la gestion et à les répartir à l'associé exclu ou retiré conformément aux règles sociales en vigueur.

- 37.2. L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de sa part sociale à sa valeur nominale.

TITRE XII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38

La société ne sera pas dissoute par la déconfiture, la liquidation, la cessation d'activité ou la dissolution d'un associé.

ARTICLE 39

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner *quitus* aux administrateurs.

ARTICLE 40

Un règlement général est établi conformément aux dispositions de l'article 41 ci-dessous. Il complète les statuts. Il est modifié par l'Assemblée générale extraordinaire comme il est dit à l'article 33 ci-dessus.

Tous les associés, par le seul fait de leur adhésion aux statuts, acceptent de se soumettre aux dispositions de ce règlement dont il leur aura été préalablement donné copie.

TITRE XIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 41

A compter de la signature des présents statuts, la société est administrée ainsi qu'il est prévu au Titre VIII ci-dessus.

Le Conseil d'administration, outre les missions prévues au Titre VIII, a pour mission primordiale de soumettre un projet de règlement général à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil arrête sa proposition à l'unanimité de ses membres avant le 31 mars 1997.

L'Assemblée générale extraordinaire, qui devra se réunir dans les 20 jours de l'adoption unanime par le Conseil d'administration d'un projet de règlement général, devra se prononcer sur ledit projet à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 42

Le Conseil d'administration désigne à l'unanimité un "gérant-transitoire" dont les fonctions prendront fin de plein droit dès l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du règlement général ainsi qu'il est précisé au paragraphe précédent.

Le Conseil d'administration procédera alors à la nomination du gérant dans les conditions prévues à l'article 25.

TITRE XIV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 43

Le Conseil d'administration est en l'état composé comme suit

- l' A.D.A.G.P. qui dispose de 2 sièges,
- la S.A.C.D. qui dispose de 2 sièges,
- la S.A.C.E.M. qui dispose de 2 sièges,
- la S.C.A.M. qui dispose de 2 sièges,
- la S.D.R M qui dispose de 4 sièges.

ARTICLE 44

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour remplir toutes formalités relatives à la constitution de la présente société et au dépôt des statuts.

Fait à PARIS, le 12 juillet1996

A.D.A.G.P.
Jean-Marc GUTTON

Directeur Général - Gérant

S.A.C.D.
Olivier CARMET

Directeur Général - Gérant

S.A.C.E.M.
Jean-Loup TOURNIER

Président du Directoire - Gérant

S.C.A.M.
Laurent DUVILLIER

Délégué Général

S.D.R.M.
Jean-Loup TOURNIER

Directeur Général - Gérant